

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2026-001
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'IMPASSE DES MURIERS :

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES 30 PREMIERS METRES DE LA VOIE DE CIRCULATION

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et ses articles R610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L417-1, R110-1, R110-2, R411-1 à R417-13.

Considérant que la largeur de la voie de circulation de l'entrée de l'impasse ne permet pas le croisement de deux véhicules si stationnement de véhicules ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les 30 premiers mètres de l'impasse gêne la circulation automobile des véhicules entrants et sortants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les 30 premiers mètres de l'impasse des Muriers pour préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La restriction suivante est apportée au stationnement sur l'impasse des Muriers :

- Le stationnement est interdit sur les 30 premiers mètres de l'impasse.

ARTICLE 2 : La signalisation mise en place est la suivante :

- Un panneau STATIONNEMENT INTERDIT et un panonceau portant le texte « SUR 30 M » implantés sur un même support à l'entrée de l'impasse ;

Cette signalisation sera installée et entretenue par le pôle technique de rénovation urbaine de la ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Les contreventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2026-001
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 5 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la Police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 02 juillet 2026

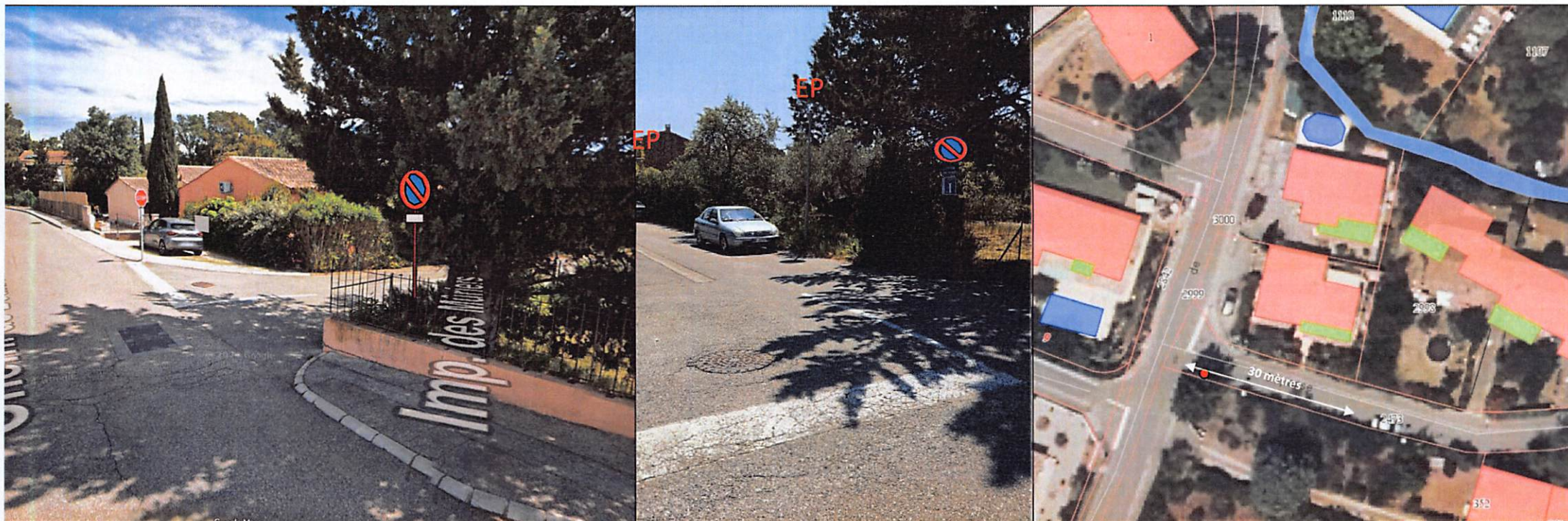
**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE LE CANNET DES MAURES - PÔLE TECHNIQUE EN RENOVATION URBAINE

Interdiction de stationner sur les 30 premiers mètres de l'Impasse des Muriers



De l'entrée jusqu'au second poteau d'éclairage publique (EP)